

Il me semble avoir indiqué que je me fonde en cela sur le paragraphe 2 de l'article 40 du Règlement. Je prétends que si la mention d'une répétition dans ce paragraphe 2 doit signifier et a jamais signifié quelque chose, c'est justement dans le cas d'une situation comme celle qui se présente maintenant. C'est peut-être parce que cette disposition du Règlement est difficile à appliquer qu'elle n'a pas été invoquée aussi souvent à la Chambre que les honorables députés le penseraient. Au Royaume-Uni, où existe une règle identique à la nôtre et dont les termes sont exactement les mêmes que ceux que nous avons avant 1927, l'Orateur l'invoque souvent. Voir l'article 20 du Règlement des Communes du Royaume-Uni, reproduit dans May, 15^e édition, page 1025; voir aussi les Débats du Royaume-Uni, 1404-1419 du 3 décembre 1953.

Il y a un autre point que je n'ai pas mentionné et que ne devraient pas perdre de vue l'honorable représentant de Brandon-Souris et d'autres députés. C'est que tous les bills ministériels pourraient facilement être inscrits au nom du premier ministre, et cependant ce pourrait être un de ses collègues qui en proposerait la deuxième lecture en son nom. Vu que dans tout débat, la pertinence des observations est de règle, je demanderais aux honorables députés à quoi sert de soulever, au cours du débat, la question de savoir si un ministre devrait ou ne devrait pas prendre la parole au lieu du premier ministre. Les honorables députés savent parfaitement que certains projets de loi sont présentés par le premier ministre. Le bill à l'étude porte sur le maintien d'un ministère, et est inscrit à son nom; mais il ne s'ensuit pas nécessairement que le ministre au nom duquel le bill est inscrit doit proposer les motions tendant à lui faire franchir ses divers stades. De longues observations sur la question de savoir si le ministre ou le premier ministre au nom duquel le bill est inscrit n'a pas pris la parole ou devrait prendre la parole se rattachent-elles aux principes dont s'inspire la mesure? En d'autres termes, je ne soulève pas le point en ce moment et je n'ai pas l'intention d'en dire davantage.

M. Fleming: Je sais que vous n'invitez pas la Chambre à discuter ce point, monsieur l'Orateur, mais, en toute équité, il faudrait ajouter à vos dernières observations que le point que vous venez de mentionner n'est pas le seul motif qui ait été invoqué au cours du débat pour dire que le premier ministre devrait y participer. C'est un des motifs allégués, mais certes il y a bien des questions importantes...

Le très hon. M. Howe: Monsieur l'Orateur, c'est le cinquième discours prononcé par le même député.

[M. l'Orateur.]

M. l'Orateur: Les observations du député ont sans doute quelque rapport avec le rappel au Règlement. Toutefois, j'ai du mal à croire que ce que l'honorable député s'apprête à dire se rattache directement au point du Règlement que j'ai soulevé. Je ne voudrais pas qu'il ait à répéter les raisons qu'il a avancées dans son discours antérieur. Je ne rends pas ma décision pour ce motif. Je ne rends pas une décision. Je me borne à demander la collaboration des honorables députés en les priant de ne pas répéter, comme le dit le Règlement, des arguments employés par d'autres au cours du même débat ou de ne pas répéter leur propres arguments au cours du même débat. L'honorable député peut continuer.

M. Dinsdale: Je ne me proposais certainement pas d'être la cause directe d'un débat sur la procédure parlementaire, monsieur l'Orateur, et je suis fermement décidé de ne formuler aucune observation au sujet de ce rappel au Règlement. Je fais partie de la Chambre depuis assez longtemps pour comprendre que les débats et la procédure parlementaires dans leur évolution créent constamment des situations nouvelles. Pour être en mesure de participer à un débat de ce genre, il faut posséder beaucoup d'expérience. Je me borne à signaler que la discussion qui a eu lieu ce soir m'a appris du nouveau car si je tiens compte du passé, c'est avec beaucoup d'étonnement que j'apprends que la répétition, à la Chambre, est l'un des crimes sans rémission. Il me semble que les répétitions ont abondé par le passé dans la plupart des débats que nous avons tenus.

Revenant maintenant à la question, je rappelle qu'on a prétendu que le bill était tout simple sans importance. Je ne puis accoler ces expressions à certaines de ses dispositions, toutefois. Peut-être, si on l'examinait sans contexte, comme une mesure distincte, serait-il possible d'en parler de la sorte. En soi, le bill dont on nous a saisis semble, de fait simple et anodin. Toutefois, si on songe à l'intention qu'on a de rendre permanents les pouvoirs exceptionnels accordés au ministre par la loi sur la production de défense, nous avons raison, je crois, de voir ici une autre manifestation d'une tendance qui se manifeste depuis longtemps déjà non seulement ici mais au sein des autres parlements démocratiques.

Au cours de nos débats sur les tendances du Parlement, on a parfois mentionné l'ouvrage intitulé: *The Passing of Parliament*, de G. W. Keaton, qui s'applique plus directement au Parlement du Royaume-Uni qu'à la Chambre des communes canadienne. J'estime cependant que, si notre Chambre des communes permet d'insérer ces pouvoirs à